

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-024379

Madame X
Directrice de l'Institut ONCOLille
UNIVERSITE DE LILLE
42, rue Paul Duez
59000 LILLE

Lille, le 13 avril 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 avril 2023 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0447**
N° SIGIS : T591276 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées.

Les inspecteurs ont notamment rencontré la responsable de l'activité nucléaire et les conseillers en radioprotection. Ils ont procédé à une visite partielle du laboratoire.

Les inspecteurs de la radioprotection soulignent les points positifs suivants :

- l'implication de l'équipe de conseillers en radioprotection ;
- l'utilisation d'outils pour la gestion des différentes thématiques ;
- la réalisation de vérifications périodiques tous les six mois.

Certains écarts ont toutefois été constatés et certains axes de progrès identifiés. D'une manière générale, les documents produits par le service compétent en radioprotection de l'Université de Lille méritent d'être adaptés à vos activités.

Les écarts constatés, éléments complémentaires à transmettre ou observations, portent sur les points suivants :

- l'évacuation des eaux du lavabo de décontamination ;
- l'absence de dosimétrie opérationnelle pour entrer en zone contrôlée ;
- l'absence de conseiller en radioprotection salarié de l'Université de Lille ;
- les visites médicales ;
- la vérification initiale ;
- la trame de vérification périodique ;
- l'encombrement de la zone de stockage des déchets.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site Legifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des effluents

L'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 mentionne que les déchets contenant, ou contaminés par, des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs.

Le lavabo utilisé en cas de décontamination, présent dans le SAS d'entrée de votre laboratoire, est relié directement au réseau d'assainissement urbain. L'un des radioéléments utilisés a une période supérieure à 100 jours. En conséquence, les eaux de décontamination ne peuvent être rejetées dans le réseau urbain.

Demande II.1

Mener une réflexion quant à l'exutoire de ce lavabo de décontamination et me transmettre les conclusions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Constat d'écart III.1

Le local de stockage des déchets est encombré d'objets n'ayant pas lieu d'être stockés dans ce type de local. Ceci est contraire à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, qui prévoit que les déchets contaminés soient entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets.

Organisation de la radioprotection

Constat d'écart III.2

Comme lors de l'instruction du dossier d'enregistrement, les inspecteurs ont noté l'absence de conseiller en radioprotection, dans l'unité, pour le personnel salarié de l'Université de Lille.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Constat d'écart III.3

L'article R. 4451-33 du code du travail prévoit que l'employeur surveille l'exposition externe du travailleur dans une zone contrôlée à l'aide d'un « dosimètre opérationnel ». Le local d'entreposage des déchets est, à ce jour, classé en zone contrôlée et les personnes autorisées à y pénétrer ne disposent pas de « dosimètre opérationnel ».

Suivi médical

Constat d'écart III.4

Les articles R.4624-22 et suivants du code du travail prévoient la mise en œuvre d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé de tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence une absence de renouvellement de ce suivi médical pour 3 salariés.

Vérification initiale

Constat d'écart III.5

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, prévoit la réalisation d'une vérification initiale par un organisme accrédité. Il a été mis en évidence que cette vérification initiale a été réalisée début mars 2023, alors que l'activité nucléaire a débuté fin décembre 2022.

Vérification périodique

Constat d'écart III.6

L'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné prévoit la réalisation de vérifications périodiques. La trame utilisée mérite des ajustements (ont notamment été identifiés l'absence de référence au régime d'enregistrement – il est uniquement fait mention du régime de l'autorisation et de la déclaration - et la mention du renouvellement de la visite médicale tous les 4 ans qui est inexacte et mérite à minima des éléments complémentaires).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY